



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ
MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Les transports pris en charge par les établissements de santé

Mise en œuvre de l'article 80 de la LFSS pour 2017



Objectifs de la mesure

- ✓ La réglementation actuelle en matière de prise en charge des frais de transports inter-établissements (au sein d'un même établissement ou entre deux établissements distincts) est peu limpide et d'application complexe.
- ✓ Il existe une difficulté d'articulation entre les prises en charge relevant de l'assurance-maladie et celles relevant directement des budgets des établissements de santé
- ✓ La réglementation ne présentant pas aujourd'hui de sécurité juridique suffisante pour une application homogène et adaptée, il est apparu nécessaire d'harmoniser et de clarifier les modalités de prises en charge de ce type de transports
- ✓ Ces transports sont une faible partie (< 5%) des dépenses de transports de patients

Rappel de la mesure

- ✓ Les transports réalisés au sein d'un même établissement de santé ou entre deux établissements de santé sont pris en charge par l'établissement à l'origine de la prescription de transport (article L. 162-21-2 du code de la sécurité sociale)
 - ➔ plus de facturation des transferts définitifs et des transferts provisoires pour certaines séances à l'assurance maladie.

Les grandes étapes à venir

- ✓ Publication à venir (T4 2017) d'un décret simple qui portera sur le périmètre de la réforme (ce texte fait l'objet d'une concertation auprès des fédérations hospitalières et des représentants des transports sanitaires et taxis)
- ✓ Publication à venir (T1 2018) d'une instruction visant à accompagner les acteurs (se traduira par une refonte du guide de prise en charge des transports)

FOCUS SUR LE DÉCRET

Périmètre de la réforme

✓ Quels transports sont concernés ?

- Les transports intra-hospitaliers
- Les transports inter-établissements provisoires comme définitifs, quel que soit le statut de l'établissement et quel que soit le type de prestations réalisées (y compris depuis et vers une structure HAD)

✓ Par qui et comment sont-ils pris en charge ?

- Par l'établissement à l'origine de la prescription
- *Via* les tarifs et dotations hospitaliers

Périmètre de la réforme

✓ Quelles dépenses sont exclues du périmètre ?

- Celles qui demeurent facturables directement à l'AM, notamment les dépenses de transports prescrits par les SAMU
- Celles prises en charge par la dotation MIGAC, à savoir les dépenses de transports réalisés par les SMUR

Le périmètre sera clairement et définitivement acté à travers le décret d'application de l'article 80.

MODALITÉS PRATIQUES DE MISE EN ŒUVRE

Les démarches pour le transporteur

- ✓ **Un interlocuteur unique pour le transporteur**
 - L'établissement à l'origine de la prescription de transport assume l'intégralité de la charge financière
 - Les transports visés par la réforme ne génèrent aucun reste à charge pour le patient ou sa complémentaire, qui est *de facto* intégré dans le ticket modérateur du séjour hospitalier
- ✓ **Le bénéfice de la solution Chorus Portail Pro pour le paiement des factures**
 - La dématérialisation des prestations réalisées au profit d'un établissement public de santé est en cours de généralisation
 - Les transporteurs pourront s'appuyer pour ce faire sur la solution mutualisée Chorus Portail Pro

La passation de marchés : quelles modalités ?

- ✓ Réflexion en cours visant à l'élaboration d'un cahier des charges type afin d'accompagner les établissements de santé pour la réalisation de ces marchés.
- ✓ Les marchés pourront être divisés en lots séparés (transports en ambulance, transports en véhicule sanitaire léger, transport en taxi conventionné...) et intégrer des dispositions permettant de limiter tout risque de « dumping social ». Notamment, y seront rappelés les dispositions selon lesquels les seuls acteurs à même de pouvoir répondre aux appels d'offres sont les transporteurs autorisés, agréés et conventionnés.
- ✓ Réflexions en cours sur les modalités visant à accompagner les transporteurs afin que chacun ait la capacité de répondre à un marché.

Déploiement des plateformes de commande

- ✓ La mise en place de marchés pourra utilement s'accompagner du déploiement de plateformes de centralisation de la commande de transports
- ✓ Ces plateformes :
 - visent à la centralisation des demandes de transport au sein d'une même structure
 - constituent des intermédiaires uniques entre prescripteurs et transporteurs
 - permettent de fiabiliser la procédure d'achat, ce qui génère des bénéfices immédiats à la fois pour l'établissement de santé et les transporteurs
- ✓ Les bénéfices attendus sont en particulier :
 - gain de temps et meilleure organisation pour les services prescripteurs
 - baisse du délai d'attente
 - indisponibilités moins fréquentes
 - formalisation d'une procédure unique
- ✓ Existence d'un kit d'outils de déploiement de la centralisation des commandes de transports, ainsi qu'un cahier des charges type.